

Entretiens professionnels : vos obligations pour 2020

Arnaud BLANC DE LA NAULTE & Maureen CURTIUS

16 juillet 2020

Paris – Nantes – Nice – Strasbourg
Dinan/Saint-Malo – La Colle sur Loup



PARIS



NANTES



NICE



STRASBOURG



SAINT-MALO DINAN



SAINT-PAUL-DE-VENCE
LA-COLLE-SUR-LOUP

Vos obligations

- A l'occasion de son embauche, tout salarié est informé qu'il bénéficie, avec son employeur :
 - **d'un entretien professionnel tous les 2 ans (*bi annuel*)** : il ne s'agit pas d'évaluer le travail du salarié mais de faire le point sur ses perspectives d'évolutions professionnelles, en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien est aussi l'occasion d'informer le salarié sur la validation des acquis de l'expérience.
 - **d'un entretien dit « état des lieux récapitulatif » tous les 6 ans (*sexennal*)** : l'entretien professionnel prend alors la forme d'un bilan de parcours professionnel. Il permet, notamment, de vérifier qu'au cours de cette période le salarié a bien bénéficié des entretiens professionnels bi annuels et au moins d'une action de formation
- Chaque entretien donne lieu à la rédaction d'un document écrit dont copie est transmise au salarié.

Depuis quand et pour qui ?

- Cet entretien a été rendu obligatoire, **pour toutes les entreprises**, par la loi n°2014-188 du 5 mars 2014.
 - Pour les salariés en poste au 7 mars 2014 :
 - le **premier entretien bi annuel** devait être organisé au plus tard le 7 mars 2016.
 - le **premier entretien sexennal** devait être organisé au plus tard le 7 mars 2020 *mais il peut être réalisé jusqu'au 31 décembre 2020 du fait du COVID-19.*
 - Pour les salariés embauchés postérieurement au 7 mars 2014 :
 - **Entretiens biennaux** organisés tous les 2 ans à compter de l'embauche.
 - **Entretien sexennal** organisé tous les 6 ans à compter de l'embauche.

Quels risques en cas de manquement ?

- Dans les entreprises de **plus de 50 salariés**, si au cours d'un cycle de 6 ans :

- les entretiens biennaux ou sexennaux n'ont en partie ou pas du tout été organisés,
- le salarié n'a pas bénéficié d'au moins une action de formation autre que obligatoire,

- Selon la loi, l'employeur doit **spontanément abonder le compte CPF du salarié concerné d'un montant de 3.000 €**.

NB : Le versement de l'abondement au titre de l'année 2020, devra être effectué à compter du 1^{er} janvier 2021 et au plus tard le 1^{er} mars 2021

Puis-je échapper à l'abondement ?

- Une période transitoire exceptionnelle a été mise en place, la fin du cycle de 6 ans obligatoire intervenant pour la première fois en 2020.

- L'employeur dispose **jusqu'au 31 décembre 2020** pour justifier de ses obligations en démontrant :

⇒ soit, que le salarié a bénéficié des entretiens professionnels tous les deux ans **et** au moins une des trois mesures suivantes : formation / acquisition d'éléments de certification, progression salariale ou professionnelle.

⇒ soit, que le salarié a bénéficié des entretiens professionnels tous les 2 ans **et** au moins une formation autre que celle obligatoire -> ***Attention** : seule cette option sera applicable dès le 1^{er} janvier 2021.*

Entretiens professionnels : vos obligations pour 2020



1: Un agent des services régionaux de contrôle de la formation professionnelle de la DIRECCTE peut opérer un contrôle.

Et si je n'abonde pas spontanément ?

Afin de faire respecter la législation, un dispositif de contrôle a été organisé.

Il faut cependant garder à l'esprit que le législateur consacre en quelque sorte un droit à l'erreur au bénéfice de l'entreprise :

3: A défaut de régularisation, elle devra verser au Trésor Public un montant équivalent à l'insuffisance constatée majorée de 100%, à savoir : **6.000 € à titre de sanction par salarié concerné.**

2: A l'issu, **et** si l'entreprise a manqué à ses obligations sans verser l'abondement correspondant, elle est mise en demeure de le faire.

NMCG

AVOCATS | ASSOCIÉS



PARIS

38 rue de Liège, 75008 Paris – 01 70 61 61 61
contact@nmcg.fr



NICE

11 rue Alexandre Mari, 06300 Nice – 04 93 62 23 73
contact-nice@nmcg.fr



NANTES

7 chemin du Pressoir Chênaie BP 88741
44187 Nantes cedex 04 – 02 51 72 40 48
contact-nantes@nmcg.fr



STRASBOURG

14 rue Schweighaeuser, F- 67000 Strasbourg
03 88 60 87 87
contact-strasbourg@nmcg.fr



SAINT-MALO
DINAN

19 rue de l'horloge, 22100 Dinan
02 96 85 50 50
contact-nantes@nmcg.fr



SAINT-PAUL-DE-VENCE
LA-COLLE-SUR-LOUP

250 Avenue de Verdun, 06480 La-Colle-sur-Loup
04 93 58 29 67
contact-nice@nmcg.fr



Suivez notre actualité :
NMCG_avocats

Et [www. sur nmcg.fr](http://www.nmcg.fr)